



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 – 93 -

Pétitionnaire : Commune de CETTE-EYGUN représentée par Madame Ophélie ESCOT
Nature de la demande : Exploitation forestière parcelles 78 et 79 – Forêt Communale de Cette-Eygun
Localisation : Territoire administratif de Urdos, en zone cœur du Parc national des Pyrénées
Dossier suivi par : Sylvain ROLLET, chargé de mission Forêts et Eaux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4, R.331-18 et R.331-19,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu la demande d'autorisation spéciale de travaux déposée par la commune de Cette-Eygun en date du 10 janvier 2022,

Vu l'avis émis par le Conseil Scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 25 mars 2022,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que ce projet de coupe de bois est préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (Grand tétras, Pic à dos blanc, Calotriton des Pyrénées, Salamandre tachetée, Buxbaumie verte),

ARRETE

Article 1 – Travaux autorisés

Les travaux d'exploitation forestière des parcelles 78 et 79 situées en forêt communale de Cette-Eygun sur la commune de Urdos, sont autorisés. La surface parcourue prévue en exploitation est de 13 ha au total pour un volume prévisionnel de 830 m³ de hêtre et sapin. L'exploitation se fera par abattage manuel et débardage au tracteur depuis les pistes existantes. L'évacuation des bois (accès grumier) se fera par les pistes forestières accessibles aux grumiers avec sortie au niveau du bâtiment de la station du Somport. L'annexe 1 jointe au présent arrêté identifie les pistes, place de dépôt et zones à parcourir pour le déroulement de l'exploitation.

Article 2 – Prescriptions

Le martelage de la coupe tiendra compte des prescriptions suivantes :

- Le martelage pérennisera une **structure irrégulière** du peuplement
- Les **arbres morts** sur pied ou au sol seront **systématiquement conservés**. Les arbres **dépérissant** ne seront pas systématiquement exploités. Dans le cas où ils sont conservés, ils seront **matérialisés** (triangle renversé). Les arbres morts ou dépérissant présentant un risque pour la sécurité publique (piste de fond) pourront être abattus mais conservés au sol.
- Les **très très gros bois et plus (D > 87,5 cm)**, les **arbres porteurs de sporophores de champignons lignivores et les arbres à cavités de tronc** seront **systématiquement conservés**. Un objectif minimum de **5 très gros bois (D > 67,5 cm) vivants / ha** et **6 arbres vivants porteurs de dendromicrohabitat** est recherché. Compte tenu du diagnostic réalisé en amont :
 - Parcelle 78 : tous les très gros bois (D > 67,5 cm) seront conservés. Des arbres vivants, dans les plus gros diamètres présents, seront également recrutés en vue d'atteindre à moyen terme l'objectif de 5 très gros bois par hectare.
 - Parcelle 79 : Le prélèvement d'éventuels très gros bois se limitera aux arbres de qualité pour la valorisation en bois d'œuvre. Les sapins chandeliers seront systématiquement conservés. L'objectif de 5 très gros bois et plus sera préservé.

Des gros bois (D > 40 cm) seront conservés en vue d'atteindre à terme cet objectifs. Compte tenu de la présence du **pic à dos blanc** sur le massif, la conservation des arbres (notamment hêtre), **creux, à cavité ou à la cime brisée** est à privilégier.

Ces arbres conservés pour la biodiversité feront l'objet d'un **décompte** et seront **matérialisé** sur le terrain (triangle renversé).

- Le **mélange d'essences** appartenant au cortège floristique de l'habitat naturel est recherché, notamment entre le **hêtre et le sapin**, en privilégiant une sylviculture basée sur la régénération naturelle des peuplements. Les essences identifiées comme sous-représentées sont conservées voire favorisées (sorbier).
- Lors du martelage, le débusquage et débardage des bois martelés sera anticipé pour **éviter toutes dégradations sur les zones humides, milieux aquatiques, milieux ouverts intra-forestiers et milieux rocheux** lors du chantier.
- Compte tenu de l'enjeu **grand tétras** présent sur le peuplement, le **martelage privilégiera l'ouverture par trouée** (diamètre égale à **1,5 fois la hauteur dominante** du peuplement) notamment au niveau de buttes, de ruptures de pentes, de tâches de myrtilliers présentes au sol.

L'organisation et le déroulement du chantier tiendront compte des prescriptions suivantes :

- Les engins forestiers circuleront **uniquement sur les pistes existantes**. Aucune nouvelle piste ou traine ne sera ouverte. Elles sont identifiées sur la carte présentée à l'annexe 1.
- Les huiles lubrifiant les outils et engins d'exploitation seront **biodégradables**. Les **engins et matériels** devront être **nettoyés** méticuleusement avant leur transport sur site pour être totalement débarrassés de terre et de débris de végétaux potentiellement envahissants.
- Les **arbres conservés pour la biodiversité** et matérialisés à cet effet (triangle renversé) seront **préservés de toute dégradation** lors de l'exploitation (abattage, blessure).
- Les **houppiers** (D < 10 cm) seront abandonnés sur place **sans être démontés**. L'exploitation « arbre entier » est proscrite.
- Les éventuelles **purges** seront effectuées **sur le parterre de coupe**. Si une purge est envisagée en observant l'arbre sur pied, il sera coupé dans la mesure du possible au niveau de la partie utilisable dans la mesure du possible afin de préserver une chandelle sur pied.
- Le **débusquage des bois** au travers des **zones humides et cours d'eau** est **proscrit** afin de ne pas modifier les écoulements d'eau et limiter la création d'ornières (cf annexe 2). Les éventuels rémanents restant sur les zones humides et cours d'eau seront retirés. Sur les traversées de points bas sur les pistes, la mise en place de rémanents pourra utilement être réalisée afin d'éviter le lessivage de la piste et l'apport de matière en suspension sur les éventuels écoulements présents.
- **Aucune traversée de cours d'eau à gué** n'est envisagée. Toute les précautions seront prises pour éviter tout apport massif de matières en suspension dans un cours d'eau. A ce titre, **la piste desservant le bas de la parcelle 79 ne sera pas utilisée. Une vigilance particulière sera**

portée sur le cours d'eau faisant limite entre la parcelle 79 et les parcelles 78-77 compte tenu de la présence de zone de reproduction d'amphibiens

- Compte tenu de la présence du **Pic à dos blanc** sur le site, l'exploitation se fera hors période de sensibilité du **1^{er} avril au 31 juin**.
- Les stations connues de ***Lycopodium clavatum***, espèces protégées, seront **matérialisées** intégrant une zone tampon, avec interdiction de les traverser pour éviter toute dégradation de ces dernières (cf annexe 2).
- Le **stockage des engins de chantier** et des outils utiles à sa réalisation se fera dans des secteurs définis et repérés en concertation avec un agent du Parc national des Pyrénées lors du lancement du chantier.
- Une fois l'exploitation terminée, les **pistes** seront **refermées** par la pose de blocs, sauf les pistes utilisées pour les circuits de la station (ski de fond, VTT). En cas de dégradation, une remise en état sera réalisée.

D'une manière générale, toutes les précautions devront être prises afin de réduire le plus possible l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Le personnel réalisant les travaux est autorisé à circuler sur les pistes forestières pour mener à bien le chantier à l'aide des véhicules et engins forestiers motorisés nécessaires à l'opération jusqu'à la décharge de la coupe par l'Office national des Forêts.

Il ne devra notamment n'y avoir aucun brûlage de matériaux ni aucun rejet de produits de chantier ou d'eau de lavage dans le milieu naturel, tous les déchets et gravats éventuels seront redescendus dans la vallée.

L'entreprise chargée des travaux sera impérativement sensibilisée à ces aspects. Une remise en état pourra être sollicitée le cas échéant.

Article 3 - Période des travaux

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée du chantier.

La présente autorisation est valable de sa date de signature, au 31 décembre 2025.

Les travaux devront être achevés à cette date. Le cas échéant, une prolongation motivée de la présente autorisation devra être sollicitée auprès de l'établissement public du Parc national.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées (Claire BROCAS – responsable du secteur d'Aspe – 06-84-78-69-73) des dates de martelage, de commencement (ad minima une semaine avant) et de fin de chantier, et de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement du chantier.

Une réunion de réception des travaux avec le Parc national sera programmée pour valider la conformité des travaux avant le récolement de la coupe auprès de l'entrepreneur forestier.

Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu des travaux et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées ; elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Les héliportages sont soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 30 juin 2022



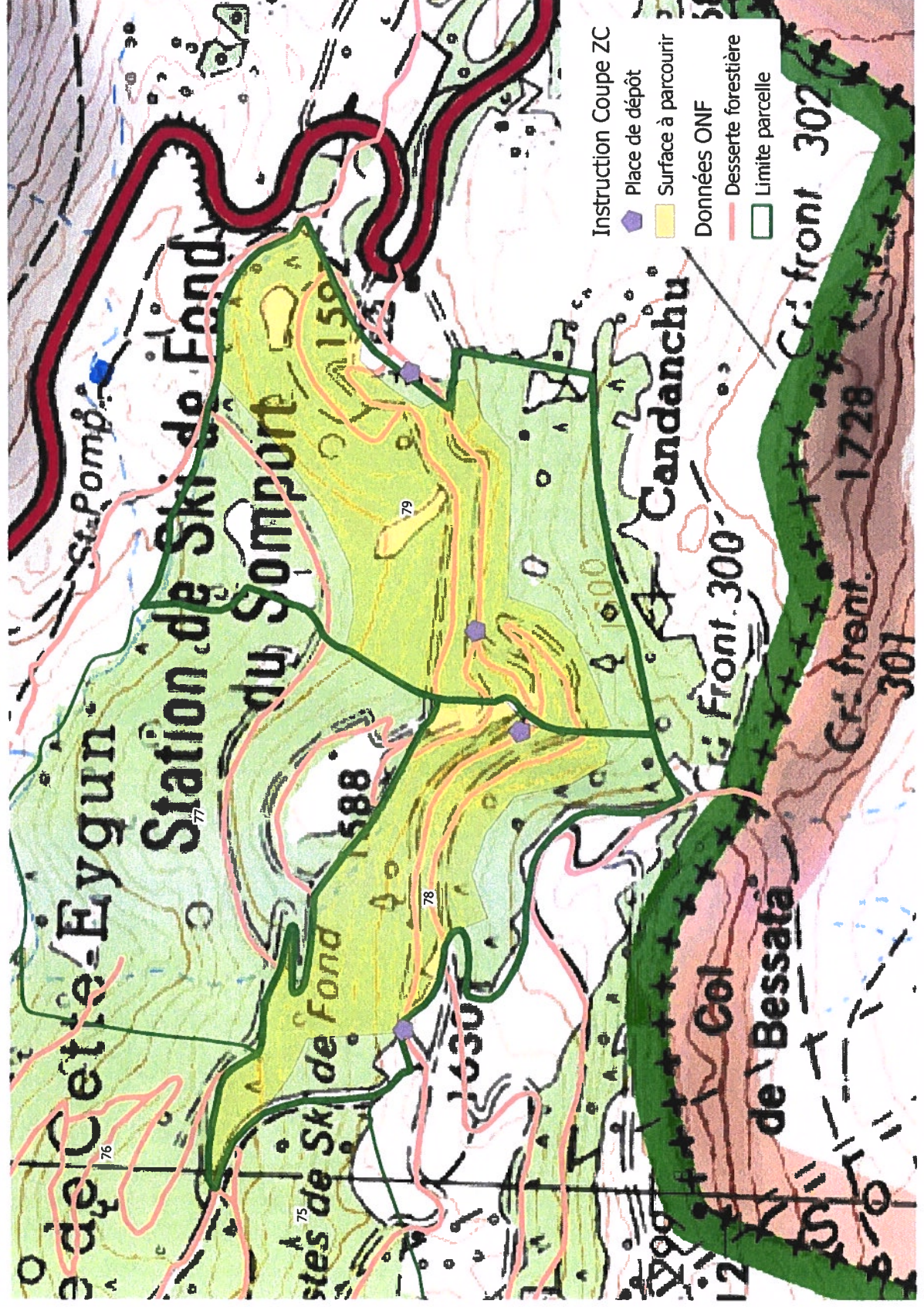
La Directrice du Parc national des Pyrénées

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Melina Roth".

Melina ROTH

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe 1 : Peuplements des parcelles 78 et 79 – FC Cette-Eygun - prévus en exploitation et infrastructures forestières



Annexe 2 : Éléments à enjeux à préserver lors de l'exploitation des bois.

